



Conseil économique et social

Distr. générale
24 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

Révision 2 – Amendement 2

Note: Le texte ci-après présente un amendement au paragraphe 1, concernant l'ajout de la définition du fabricant, adoptée par le Forum mondial à sa 158^e session (TRANS/WP.29/1099, par. 80). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2012/114, non modifié.

Ajouter un nouveau paragraphe 1.10 libellé comme suit:

- «1.10 Le terme “fabricant” désigne la personne ou l’organisme responsable devant l’autorité d’homologation de tous les aspects du processus d’homologation de type et de la conformité de la production. Il n’est pas indispensable que cette personne ou cet organisme participe directement à toutes les étapes de la fabrication du véhicule ou de l’élément faisant l’objet de l’homologation.».
-